



Code d’Ethique septembre 2021



Code d’Ethique
septembre 2021



www.oceaniafootball.com

Sommaire

Sommaire

i

PREAMBULE

1

DÉFINITIONS

1

I. CHAMP D'APPLICATION

3

Article 1 Champ d'application matériel

3

Article 2 Champ d'application personnel

3

Article 3 Champ d'application temporel

3

Article 4 Portée du Code, cas non prévus, doctrine et jurisprudence

3

II. DROIT MATÉRIEL

4

SECTION 1 : BASE DES SANCTIONS

4

Article 5 Base des sanctions

4

SECTION 2 : MESURES DISCIPLINAIRES

4

Article 6 Mesures générales

4

Article 7 Sursis partiel à l'exécution de la sanction

4

SECTION 3 : DÉTERMINATION DE LA SANCTION

5

Article 8 Dispositions générales

5

Article 9 Récidive

5

Article 10 Concours d'infractions

5

SECTION 4 : PRESCRIPTION

5

Article 11 Prescription de la poursuite

5

SECTION 5 : RÈGLES DE CONDUITE

6

SOUS-SECTION 1 : DEVOIRS

6

Article 12 Règles générales de conduite

6

Article 13 Abus de pouvoir

6

Article 14 Devoir de neutralité

6

Article 15 Devoir de loyauté

6

Article 16 Devoir de confidentialité

7

Article 17 Faux dans les titres

7

Article 18 Devoir de signalement

7

Article 19 Devoir de coopération

7

Article 20 Conflits d'intérêts

8

Article 21 Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages

8

Article 22 Corruption

9

Article 23 Mauvaise utilisation et détournement de biens et de fonds

10

Article 24 Commission

10

SOUS-SECTION 3 : PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

10

Article 25 Non-discrimination et diffamation

10

Article 26 Protection de l'intégrité physique et morale

11

SOUS-SECTION 4 : INTEGRITE DES COMPETITIONS

11

Article 27 Intégrité des matches et des compétitions

11

III. ORGANISATION ET PROCÉDURE

12

CHAPITRE I : ORGANISATION

12

SECTION 1 : COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ÉTHIQUE

12

Article 28 Organisation de la Commission de Discipline et d'Éthique et division de la procédure

12

SECTION 2 : JURIDICTION, DEVOIRS ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ÉTHIQUE

12

Article 29 Compétence de la Commission de Discipline et d'Éthique

12

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

13

Article 30 Composition

13

Article 32 Suppléance	13
Article 33 Secrétariats	13
Article 34 Indépendance	13
Article 35 Retrait	13
Article 36 Confidentialité	14
Article 37 Décharge de responsabilité	15
CHAPITRE II : PROCÉDURE	15
SECTION 1 : RÈGLES DE PROCÉDURE	15
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
Article 38 Parties	15
Article 39 Droit de présenter des preuves	15
Article 40 Représentation et assistance juridique	15
Article 41 Défaut de coopération.	15
Article 42 Langues de la procédure	15
Article 43 Notification des décisions et autres documents	15
Article 44 Entrée en vigueur des décisions	16
SOUS-SECTION 2 : PREUVE	16
Article 45 Divers moyens de preuve	16
Article 46 Témoins anonymes	16
Article 47 Preuve inadmissible	17
Article 48 Évaluation de la preuve	17
SOUS-SECTION 3 : DELAIS	17
Article 51 Début et fin des délais	17
Article 52 Observation des délais	18
Article 53 Prolongation des délais	18
SOUS-SECTION 4 : SUSPENSION OU POURSUITE DE LA PROCÉDURE	18
Article 54 Suspension ou poursuite de la procédure	18
SOUS-SECTION 5 : FRAIS DE PROCÉDURE	18
Article 55 Frais de procédure	18
Article 56 Frais de procédure en cas de clôture de la procédure ou d'acquiescement	18
Article 57 Frais de procédure en cas de sanctions	19
Article 58 Indemnité de procédure	19
SECTION 2 : PROCÉDURES D'INSTRUCTION	19
SOUS-SECTION 1 : PROCEDURE PRELIMINAIRE	19
Article 59 Droit au dépôt de plainte	19
Article 60 Enquête préliminaire	19
Article 61 Ouverture de la procédure d'instruction	20
SOUS-SECTION 2 : DEBUT ET CONDUITE DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION	20
Article 62 Début de la procédure	20
Article 63 Devoirs et compétences de la Chambre d'Instruction	20
Article 64 Conduite de la procédure	20
Article 65 Compétences du Chargé d'Instruction	20
SOUS-SECTION 3 : CONCLUSION DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION	21
Article 66 Conclusion de la procédure d'instruction	21
Article 67 Rapport final	21
Article 68 Application de sanction par consentement mutuel	21
SECTION 3 : PROCÉDURE DE JUGEMENT	22
SOUS-SECTION 1 : DEBUT ET CONDUITE DE LA PROCÉDURE	22
Article 69 Devoirs et compétences de la Chambre de Jugement	22
Article 70 Compétence du président de la Chambre de Jugement statuant seul	22
Article 71 Procédure de jugement	22
Article 72 Droit d'être entendu	23
Article 73 Rejet des demandes d'admission de preuves	23
Article 74 Preuves supplémentaires	23

SOUS-SECTION 2 : COMPOSITION, INTERVENTIONS ORALES	23
Article 75 Composition de la Chambre	23
Article 76 Interventions orales, procédure	24
SOUS-SECTION 3 : DELIBERATIONS ET DECISION	24
Article 77 Délibérations	24
Article 78 Décision	25
Article 79 Motifs de la décision	25
Article 80 Décision motivée	25
Article 81 Entrée en vigueur de la décision	25
SECTION 4 : APPEL ET RÉVISION	25
Article 82 Recours	25
Article 83 Tribunal arbitral du sport	26
Article 84 Révision	26
SECTION 5 : MESURES DISCIPLINAIRES PROVISOIRES	26
Article 85 Conditions et juridiction	26
Article 87 Durée	26
Article 88 Recours contre les mesures disciplinaires provisoires	27
IV. DISPOSITIONS FINALES	27
Article 89 Langues officielles	27
Article 90 Adoption et entrée en vigueur	27

PREAMBULE

Une responsabilité statutaire est conférée à l'OFC : celle de veiller à l'intégrité et à la réputation du football dans la région océanienne. L'OFC n'a de cesse de chercher à protéger l'image du football, et en premier lieu sa propre image d'un danger ou d'un dommage causé par des comportements ou pratiques contraires à la loi, à la morale ou à l'éthique.

La conduite des personnes auxquelles s'applique le présent Code doit refléter à tout moment et en tous points les principes et objectifs de l'OFC, des Fédérations, des Ligues et des Clubs et ne contrevenir en aucune façon à ces principes et objectifs. Ces personnes doivent mesurer toute la portée de leur appartenance à l'OFC, aux Fédérations, aux Ligues et aux Clubs, les représenter et se comporter envers elles/eux avec honnêteté, constructivité, respect et intégrité. Elles doivent respecter les valeurs du fair-play dans tous les aspects de leurs fonctions.

DÉFINITIONS

Les mots qui ont été définis dans les Statuts de l'OFC ont le même sens dans le présent Code, sauf s'ils se définissent autrement dans le présent Code.

Pour l'interprétation du présent Code, les mots en majuscules se définissent comme suit :

Chambre de Jugement désigne la Chambre composée de membres nommés par le Président de la Commission de Discipline et d'Éthique pour toute procédure.

Personnes Assujetties désignent toute personne à laquelle s'applique le présent Code tel qu'indiqué à l'article 2.

Code désigne le Code d'Éthique de l'OFC.

Chargé d'Instruction désigne la personne nommée en vertu de l'article 64 pour toute procédure pertinente.

Expert désigne une personne qui possède des connaissances ou compétences spécialisées de par sa formation, ses recherches ou son expérience.

Preuves d'expert désignent toute preuve apportée par un expert sur la base de ses connaissances ou compétences spécialisées et notamment toute preuve donnée sous forme d'avis.

Intermédiaire désigne une personne physique ou morale représentant – gratuitement ou contre rémunération – des Joueurs et/ou des Clubs dans le cadre de négociations :

- a. ayant pour but de conclure un contrat de travail ; ou
- b. représente des Clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

Chambre d'Instruction désigne la Chambre composée de membres nommés par le président de la Commission de Discipline et d'Éthique pour toute procédure.

Agent organisateur de matches désigne une personne physique ou morale détenant une licence de la FIFA ou de l'OFC lui permettant d'organiser des matches, conformément à la réglementation de la FIFA pertinente.

Événements de l'OFC désignent tout événement, y compris, sans toutefois s'y limiter, le Congrès de l'OFC, les séances du Comité exécutif de l'OFC, les audiences de l'organe juridictionnel et les séances des Commissions et Comités, les compétitions, ateliers, organisation de cours et festivals de l'OFC, ainsi que tout autre événement organisé par l'OFC ou sous l'autorité de l'OFC.

Officiels désignent quiconque est titulaire d'un poste, membre des différentes Commissions et Comités, manager, entraîneur, membre d'encadrement technique, officiel de match, officiel médical, personnel et toute autre personne chargée de questions techniques, médicales et administratives au sein de l'OFC, d'une Fédération, d'une ligue ou d'un club, de même que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de l'OFC (Joueurs et Intermédiaires exceptés).

Parties liées désignent les tierces parties faisant état de liens avec les Personnes Assujetties seront considérées comme des parties liées si elles remplissent un ou plusieurs des critères suivants :

- a. Représentants et employés ;
- b. Conjoints ou partenaires ;
- c. Individus partageant le même foyer, avec ou sans relation personnelle ;
- d. Autres membres de la famille avec lesquels elles entretiennent une relation étroite (jusqu'au troisième degré) ;
- e. Entités juridiques, sociétés, fiducie ou toute autre institution fiduciaire, si la Personne Assujettie ou la personne recevant un avantage indu :
 - i. occupe un poste de dirigeant au sein de ladite entité, société, fiducie ou institution fiduciaire ; ou
 - ii. contrôle directement ou indirectement ladite entité, société, fiducie ou institution fiduciaire ; ou
 - iii. est bénéficiaire de ladite entité, société, fiducie ou institution fiduciaire ; ou
 - iv. fournit des services pour le compte de ladite entité, société, fiducie ou institution fiduciaire, et ce même en l'absence d'un contrat formel.

INTERPRÉTATION

Les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes.

Tout terme au singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Les mentions "**Commission de Discipline et d'Éthique**" ou "**Chambre**" dans le présent Code désignent la Chambre d'Investigation ou la Chambre de Jugement, selon le contexte.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Champ d'application matériel

Le présent Code s'applique à tout comportement – autre que ceux spécifiés dans d'autres règlements et liés au terrain – portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, à la morale et à l'éthique des Personnes Assujetties qui n'ont que peu ou pas de rapport avec l'action sur le terrain. Le comportement doit être en rapport au football au sens le plus large.

Article 2 Champ d'application personnel

1. Le présent Code s'applique à tous les Officiels, Joueurs, Organisateurs de matches et Intermédiaires en vertu des conditions prévues à l'article 1 du présent Code.
2. La Commission de Discipline et d'Éthique est habilitée à enquêter sur et à juger du comportement des Personnes Assujetties auxquelles s'appliquait le présent Code ou tout autre Code en vigueur au moment des faits, peu importe si la personne demeure assujettie au présent Code au moment où la procédure est ouverte ou à tout autre moment ultérieur.

Article 3 Champ d'application temporel

Le présent Code s'applique à tout comportement, même survenu avant l'adoption du présent Code. Une Personne Assujettie ne peut être sanctionnée pour une infraction au présent Code que si le comportement en question était contraire au Code d'éthique de l'OFC en vigueur au moment des faits. La Chambre de Jugement ne doit pas dépasser la plus lourde des sanctions prévues par le Code d'éthique de l'OFC alors en vigueur au moment des faits.

Article 4 Portée du Code, cas non prévus, doctrine et jurisprudence

1. Pour les cas non prévus par le présent Code en termes de règles procédurales, la Commission de Discipline et d'Éthique doit autant que possible régler l'affaire selon les dispositions du présent Code relatives à toute affaire similaire. En l'absence de telles règles procédurales, l'affaire doit être réglée de la manière que la Commission de Discipline et d'Éthique juge la plus apte à promouvoir les objectifs du présent Code.
2. Pour toutes ses activités, la Commission de Discipline et d'Éthique peut appliquer les précédents et les principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport.

II. DROIT MATÉRIEL

SECTION 1 : BASE DES SANCTIONS

Article 5 Base des sanctions

1. La Commission de Discipline et d'Éthique peut imposer les sanctions prévues par le présent Code, le Code disciplinaire de l'OFC et les Statuts de l'OFC.
2. Sauf disposition contraire, les infractions au présent Code sont soumises aux sanctions prévues par ce dernier :
 - a. que les actes par action ou par omission soient commis délibérément ou par négligence ;
 - b. que les infractions constituent ou non un acte ou une tentative d'acte ; et
 - c. que la personne ou les parties y participent comme auteures, complices ou instigatrices.

SECTION 2 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 6 Mesures générales

1. Les Personnes Assujetties sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles enfreignent le présent Code ou tout autre règle et règlement de l'OFC :
 - a. mise en garde ;
 - b. blâme ;
 - c. expulsion ;
 - d. amende ;
 - e. restitution de titres ou de prix ;
 - f. travaux d'intérêt général ;
 - g. suspension de match ;
 - h. interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
 - i. interdiction de stade ;
 - j. interdiction d'exercer toute activité relative au football.
2. Les spécifications concernant chaque sanction prévue par le Code disciplinaire de l'OFC s'appliquent également.
3. La Commission de Discipline et d'Éthique peut recommander au Secrétariat de l'OFC de notifier un cas aux autorités pertinentes chargées de l'application des lois.

Article 7 Sursis partiel à l'exécution de la sanction

1. Sur demande d'une des parties, la Chambre de Jugement peut à son entière discrétion décider de suspendre la sanction prévue par l'article 6 alinéa 1 du présent Code, pour une durée maximum d'un tiers de la durée totale de la sanction prononcée. La durée de la mise à l'épreuve est comprise entre un (1) et cinq (5) ans.
2. Si, pendant la mise à l'épreuve, il est établi que la personne ayant bénéficié du sursis est coupable d'une nouvelle infraction au présent Code, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction originale doit être entièrement appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

SECTION 3 : DÉTERMINATION DE LA SANCTION

Article 8 Dispositions générales

1. Lorsqu'elle impose une sanction, la Chambre de Jugement doit prendre en considération tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment (sans s'y limiter) :
 - a. la nature de l'infraction ;
 - b. l'intérêt substantiel à décourager toute infraction similaire ;
 - c. l'aide et la coopération du fautif avec la Commission de Discipline et d'Éthique ;
 - d. les motivations et le contexte ;
 - e. le degré de culpabilité du fautif ;
 - f. la mesure dans laquelle le fautif admet sa responsabilité ou encore si la Personne Assujettie a atténué sa responsabilité en retournant l'avantage reçu, le cas échéant.
2. En cas de circonstances atténuantes, et si cela est jugé approprié après la prise en considération de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, la Chambre de Jugement peut imposer des sanctions moindres que les sanctions minimales prévues et/ou imposer des sanctions alternatives tel que prévu à l'article 6 alinéa 1 du présent Code.
3. Sauf disposition contraire du présent Code, la Chambre de Jugement décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction.
4. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.

Article 9 Récidive

La récidive est considérée comme une circonstance aggravante, ce qui permet à la Chambre de Jugement de sanctionner en conséquence.

Article 10 Concours d'infractions

Lorsque plus d'une infraction a été commise, la sanction (autre que financière) doit s'établir d'après l'infraction la plus grave et être alourdie, le cas échéant, en fonction des circonstances concrètes de l'incident.

SECTION 4 : PRESCRIPTION

Article 11 Prescription de la poursuite

1. Sous réserve de l'article 11 alinéa 2, la poursuite des infractions aux dispositions du présent Code se prescrit par dix (10) ans.
2. La poursuite des infractions de corruption (article 22), de mauvaise utilisation et détournement de biens et de fonds (article 23), à l'intégrité de matches et de compétitions de football (article 27) et à la protection de l'intégrité physique et morale (article 26), n'est pas soumise à une période de prescription.
3. La période de prescription est prolongée le cas échéant de la moitié de sa durée si une enquête est ouverte avant son expiration.
4. La période de prescription est suspendue le cas échéant en cas d'ouverture formelle d'une procédure pénale à l'encontre d'une Personne Assujettie, ce pour la durée de ladite procédure.

5. En cas de récidive, la période de prescription décrite dans le présent article ne débute qu'après la dernière récidive commise.

SECTION 5 : RÈGLES DE CONDUITE

SOUS-SECTION 1 : DEVOIRS

Article 12 Règles générales de conduite

1. Il est attendu des Personnes Assujetties qu'elles soient conscientes de l'importance de leurs obligations et responsabilités. En particulier, les Personnes Assujetties doivent honorer leurs devoirs et leurs responsabilités avec diligence, notamment en ce qui concerne les questions financières.
2. Les Personnes Assujetties se doivent de respecter toutes les lois nationales applicables ainsi que la réglementation de l'OFC les concernant.
3. Les Personnes Assujetties doivent se comporter de manière digne et éthique et agir en toute crédibilité et intégrité. Elles doivent avoir conscience de l'impact de leur conduite sur la réputation de l'OFC et faire preuve en tout temps d'une attitude éthique.
4. Les Personnes Assujetties doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans les sections suivantes.
5. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 2000 \$ NZ, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de trois (3) mois au moins.

Article 13 Abus de pouvoir

1. Les Personnes Assujetties ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.
2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 5000 \$ NZ, et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'un (1) an au moins. Dans les cas graves ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prolongée de trois (3) ans au moins.

Article 14 Devoir de neutralité

1. Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations nationales et internationales, les Personnes Assujetties doivent rester politiquement neutres, suivre les principes et les objectifs de l'OFC, des Fédérations, des Ligues et des Clubs, et de façon générale agir d'une manière compatible avec leur fonction et leur intégrité.
2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 2000 \$ NZ et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de six (6) mois au moins.

Article 15 Devoir de loyauté

1. Les Personnes Assujetties doivent faire preuve d'une absolue loyauté vis-à-vis de l'OFC, des Fédérations, des Ligues et des Clubs.
2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 2000 \$ NZ et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de six

(6) mois au moins.

Article 16 Devoir de confidentialité

1. Selon leur fonction, les Personnes Assujetties sont également tenues de garder confidentielle toute information de telle nature qui leur est confiée dans l'exercice de leurs fonctions, si l'information doit être comprise ou est spécifiée comme étant confidentielle et n'est pas contraire aux principes de l'OFC.
2. Le devoir de confidentialité s'applique même après la fin de la relation qui rend le présent Code applicable à une personne.
3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 2000 \$ NZ et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de six (6) mois au moins.

Article 17 Faux dans les titres

1. Il est interdit aux Personnes Assujetties de créer un titre faux, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique
2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 5000 \$ NZ et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux (2) ans au moins.

Article 18 Devoir de signalement

1. Les Personnes Assujetties doivent immédiatement signaler toute violation potentielle du présent Code au secrétariat de la Commission de Discipline et d'Éthique ou directement au président de la Commission de Discipline et d'Éthique.
2. La violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 2000 \$ NZ et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de trois (3) mois au moins.

Article 19 Devoir de coopération

1. Les Personnes Assujetties qui sont tenues de coopérer avec la Commission de Discipline et d'Éthique dans une affaire donnée, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle, doivent traiter les informations qui leur sont fournies et leur implication de manière strictement confidentielle, sauf instruction contraire de la Commission de Discipline et d'Éthique.
2. Les Personnes Assujetties doivent aider et coopérer totalement, de bonne foi et à tout moment avec la Commission de Discipline et d'Éthique, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle dans une affaire donnée. Cela implique entre autres de se conformer entièrement aux demandes de la Commission de Discipline et d'Éthique, notamment sans s'y limiter :
 - a. celles visant à clarifier les faits, fournir un témoignage oral ou écrit, soumettre des informations, documents ou tout autre matériel; et
 - b. révéler des détails relatifs aux revenus et aux finances, si la Commission de Discipline et d'Éthique l'estime nécessaire.
3. Les Personnes Assujetties doivent s'abstenir d'entreprendre toute action ayant – en effet ou en apparence – pour but de faire entrave, de se soustraire, d'empêcher ou d'interférer de quelque manière que ce soit avec une procédure en cours ou à venir de la Commission de Discipline et d'Éthique.
4. En lien avec une procédure en cours ou à venir de la Commission de Discipline et d'Éthique, les Personnes Assujetties ne peuvent dissimuler quelque fait matériel que ce soit, pas plus qu'elles ne peuvent effectuer de déclaration ou représentation

fausse ou susceptible d'induire en erreur, ni ne peuvent soumettre des informations – ou autre pièces – incomplètes, factuellement fausses ou susceptibles d'induire en erreur.

5. Les Personnes Assujetties ne peuvent harceler, intimider ou menacer quelqu'un – ni exercer de représailles – pour quelque raison que ce soit au motif qu'il ou elle aide, pourrait aider ou aurait aidé la Commission de Discipline et d'Éthique.
6. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 5000 \$ NZ, et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'un (1) an au moins. Dans les cas graves ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prolongée d'un (1) mois au moins.

SOUS-SECTION 2 : CONFLITS D'INTÉRÊTS ET AVANTAGES FINANCIERS

Article 20 Conflits d'intérêts

1. Lorsqu'elles exercent une activité pour l'OFC ou avant d'être élues, désignées ou employées, les Personnes Assujetties doivent révéler toute relation ou intérêt susceptible de générer des situations de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs nouvelles fonctions.
2. Une Personne Assujettie doit éviter toute situation susceptible de générer des situations de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une Personne Assujettie a ou semble avoir des intérêts privés ou personnels qui l'empêchent d'exercer ses fonctions avec intégrité, indépendance et détermination. Les intérêts privés ou personnels incluent le gain d'un avantage quelconque pour la Personne Assujettie elle-même, sa famille, ses parents, ses amis et ses connaissances.
3. Les Personnes Assujetties doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où un conflit d'intérêts existant ou potentiel est susceptible d'affecter leur prise de décision. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une Personne Assujettie a ou semble avoir des intérêts secondaires susceptibles d'influencer sa capacité à accomplir ses obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Les intérêts secondaires incluent, sans toutefois s'y limiter, le gain d'un avantage quelconque pour les Personnes Assujetties elles-mêmes ou pour toutes les Parties liées.
4. Si une demande de récusation est formulée concernant un conflit d'intérêts existant ou potentiel d'une Personne Assujettie, elle doit être immédiatement signalée à l'organisation pour laquelle la Personne Assujettie exerce ses fonctions afin qu'elle prenne les mesures appropriées.
5. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 \$ NZ, et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'un (1) an au moins. Dans les cas graves ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prolongée d'un (1) mois au moins.

Article 21 Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages

1. Les Personnes Assujetties ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de l'OFC ou à l'extérieur de celle-ci – ou en rapport avec des Intermédiaires ou des Parties liées au sens du présent Code – que :
 - a. s'ils ont une valeur symbolique ou une valeur marchande inférieure à 300 \$ NZ ; et

- b. s'ils ne sont pas offerts ou acceptés de manière à influencer un acte se rapportant aux activités officielles ou relevant de la discrétion des Personnes Assujetties; et
- c. s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction des devoirs des Personnes Assujetties ; et
- d. s'ils ne sont pas contraires à leurs devoirs ; et
- e. s'ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre pour le bénéficiaire, ses amis ou sa famille ; et
- f. s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

2. Il est interdit aux Personnes Assujetties d'offrir, de promettre, de donner, de proposer, de solliciter ou d'accepter de l'argent – quel que soit le montant et sous quelque forme que ce soit – au sein de l'OFC ni à l'extérieur de celle-ci, ou en relation avec des Intermédiaires ou des Parties liées.
3. En cas de doute, les cadeaux ou autres avantages ne doivent pas être offerts, promis, donnés, proposés, sollicités ou acceptés. Si le fait de refuser le cadeau ou avantage risque d'offenser la personne qui offre ledit cadeau ou avantage pour des raisons culturelles, les Personnes Assujetties peuvent accepter le cadeau ou avantage au nom de leur organisation respective avant de le signaler et le remettre immédiatement après, le cas échéant, à leur organisation.
4. Les Personnes Assujetties peuvent ne pas être remboursées par l'OFC pour les frais de voyage et d'hébergement afférents aux membres de leur famille ou aux associés qui les accompagnent aux Événements de l'OFC.
5. Les Personnes Assujetties doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans les sections précédentes.
6. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 5000 \$ NZ, et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'un (1) an au moins. La valeur de tout cadeau ou autre avantage perçue de manière illicite est pris en compte dans l'amende. En plus de l'amende, le cadeau/l'avantage reçu de manière illicite doit être restitué, le cas échéant. Dans les cas graves ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prolongée de trois (3) ans au moins.

Article 22 Corruption

1. Les Personnes Assujetties ne doivent ni solliciter, ni obtenir sous forme de promesse, accepter, offrir, promettre ou donner un avantage pécuniaire personnel ou indu – ou quelque autre avantage que ce soit – dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou quelque avantage impropre à ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de l'OFC ou à l'extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par ou en relation avec des tierces parties. En particulier, les Personnes Assujetties ne peuvent offrir, promettre, donner ou accepter d'avantage pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit – pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.
2. Les Personnes Assujetties doivent s'abstenir de tout comportement ou activité pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement

fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit au présent article.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 \$ NZ, et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de quatre (4) ans au moins. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. Dans les cas graves ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prolongée de sept (7) ans au moins.

Article 23 Mauvaise utilisation et détournement de biens et de fonds

1. Il est interdit aux Personnes Assujetties de s'appropriier indûment des biens et des fonds de l'OFC, des Fédérations, des Ligues ou des Clubs, que ce soit fait directement ou indirectement, par le biais ou conjointement avec des tierces parties.
2. Les Personnes Assujetties doivent s'abstenir de tout comportement ou activité pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans l'alinéa précédent.
3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 \$ NZ, et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq (5) ans au moins. Le montant des biens ou fonds détournés est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

Article 24 Commission

1. Sauf si elles sont couvertes par un accord commercial en bonne et due forme, les Personnes Assujetties ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter une Commission, pour elles-mêmes ou des tiers, lors de la négociation d'accords ou de toute autre activité commerciale en lien avec leurs devoirs.
2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 5000 \$ NZ, et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux (2) ans au moins. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. Dans les cas graves ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prolongée de quatre (4) ans au moins.

SOUS-SECTION 3 : PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Article 25 Non-discrimination et diffamation

1. Les Personnes Assujetties ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaisant, discriminant ou dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la fortune, de la naissance, de l'orientation sexuelle ou de quelque autre motif.
2. Il est interdit aux Personnes Assujetties de faire toute déclaration publique de nature diffamatoire envers l'OFC et/ou de toute autre Personne Assujettie dans le cadre des activités de l'OFC ou des Événements de l'OFC.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 5000 \$ NZ, et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'un (1) an au moins. Dans les cas graves ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prolongée de trois (3) ans au moins.

Article 26 Protection de l'intégrité physique et morale

1. Les Personnes Assujetties doivent protéger, respecter et sauvegarder l'intégrité et la dignité personnelle d'autrui. Elles veillent à protéger, respecter et sauvegarder les droits personnels de toute personne qu'elles contactent et qui est affectée par leurs actions.
2. Les Personnes Assujetties ne doivent pas faire usage de propos ou gestes à caractère offensant afin d'insulter quelqu'un ou d'inciter d'autres personnes à la haine ou la violence.
3. Les Personnes Assujetties doivent s'abstenir de toute forme de violence physique ou morale, de toute forme de harcèlement et de tout autre acte hostile dont l'objectif est d'isoler, ou d'ostraciser une personne ou d'affecter sa dignité.
4. Les menaces, la promesse d'avantages, la coercition et toutes les formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation sont interdites.
5. On entend par harcèlement sexuel les remarques ou avances sexuelles déplacées et importunes qui ne sont pas désirées ou sollicitées.
6. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 5000 \$ NZ, et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux (2) ans au moins. Dans les cas graves ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prolongée de quatre (4) ans au moins.

SOUS-SECTION 4 : INTEGRITE DES COMPETITIONS

Article 27 Intégrité des matches et des compétitions

1. Les Personnes Assujetties ne peuvent prendre part – de manière directe ou indirecte – ni être associées à des activités de paris, loteries et autres jeux d'argent similaires ou transactions en lien avec des matches de football.
2. Il leur est interdit d'avoir – directement ou indirectement (via des tierces parties de manière active ou passive) – aucun intérêt dans tout entité, entreprise, partenariat qui promeuvent, communiquent, organisent ou gèrent de tels paris, jeux d'argent, loteries et autres activités analogues en relation avec des compétitions et matches de football. On entend notamment par intérêt tout avantage que les Personnes Assujetties peuvent retirer pour elles-mêmes et/ou les Parties liées.
3. Il est interdit aux Personnes Assujetties d'être impliquées dans la manipulation de matches et de compétitions de football. Elles doivent immédiatement signaler au secrétariat de la Commission de Discipline et d'Éthique toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant - directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match de football.
4. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins 10 000 \$ NZ, et d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de trois (3) ans au moins. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. Dans les cas graves ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prolongée de cinq (5) ans au moins.

III. ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION 1 : COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ÉTHIQUE

Article 28 Organisation de la Commission de Discipline et d'Éthique et division de la procédure

1. Dans les procédures prévues par le présent Code :
 - a. la Commission de Discipline et d'Éthique se compose d'une Chambre d'Instruction et d'une Chambre de Jugement, comme le prévoient les Statuts de l'OFC ; et
 - b. La procédure se compose d'une procédure d'instruction et d'une procédure de jugement.

SECTION 2 : JURIDICTION, DEVOIRS ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ÉTHIQUE

Article 29 Compétence de la Commission de Discipline et d'Éthique

1. La Commission de Discipline et d'Éthique est exclusivement compétente pour enquêter et statuer sur le comportement des Personnes Assujetties impliquées dans des cas découlant de l'application du présent Code ou de toute autre règle et règlement de l'OFC, et dans l'exercice de leurs fonctions.
2. La Commission de Discipline et d'Éthique est habilitée à enquêter sur et à juger du comportement de toutes les Personnes Assujetties, même si elles n'exercent pas leurs fonctions, si ce comportement est susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité, à l'image ou à la réputation de l'OFC.
3. Lorsqu'un tel comportement affecte une Fédération ou plusieurs Fédérations et lorsque ledit comportement n'est pas directement lié à l'OFC ou à un événement de l'OFC, la Commission de Discipline et d'Éthique est uniquement en droit d'enquêter et de statuer sur le cas si ledit comportement n'a pas fait l'objet d'une enquête et d'un Jugement, et/ou s'il ne peut être attendu qu'il fasse l'objet d'une enquête et d'un Jugement, par les organes de jugement compétents des Fédérations concernées. En particulier, dans l'hypothèse où aucune procédure adéquate n'est menée au niveau de la Fédération sous trois (3) mois à compter de la date à laquelle la Commission de Discipline et d'Éthique a pris connaissance du comportement en question, ladite Commission est en droit d'enquêter et de statuer sur le cas.
4. La Commission d'Éthique de la FIFA est exclusivement compétente pour enquêter et statuer sur le comportement d'une Personne Assujettie lorsque ce comportement :
 - a. a été adopté par un individu qui a été élu, nommé ou désigné par la FIFA en vue d'exercer une fonction ;
 - b. concerne directement leurs devoirs et responsabilités vis-à-vis de la FIFA ; ou
 - c. est lié à l'utilisation des fonds de la FIFA.
5. La Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC signale sans délai un tel comportement à la Commission d'Éthique de la FIFA.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

Article 30 Composition

1. La composition des Chambres d'Instruction et de Jugement est fixée en vertu des Statuts de l'OFC.
2. Le président (ou son suppléant si le président est empêché) de la Commission de Discipline et d'Éthique désigne les membres de chaque Chambre pour chaque cas parmi les membres en exercice de la Commission de Discipline et d'Éthique. Chaque Chambre élit ensuite son président et son vice-président pour chaque cas.

Article 32 Suppléance

En cas d'empêchement du président d'une des Chambres (pour des raisons personnelles ou factuelles), il est suppléé par le vice-président de la Chambre concernée. En l'absence de vice-président ou si le vice-président est également empêché, les membres de la Chambre concernée choisissent un remplaçant.

Article 33 Secrétariats

1. Le Secrétariat général de l'OFC met à la disposition de la Chambre d'Instruction et de la Chambre de Jugement un secrétariat avec le personnel qualifié nécessaire. Les deux Chambres ont toutefois le pouvoir d'engager des ressources externes pour les aider dans leur travail.
2. Le Secrétaire général de l'OFC, en consultation avec le président de chaque Chambre, désigne le secrétaire de chaque Chambre.
3. Les secrétaires sont chargés des tâches administratives et juridiques liées aux procédures et assistent les Chambres d'Instruction et de Jugement dans l'exécution de leurs tâches respectives.
4. Les secrétaires se chargent de l'archivage des dossiers de procédure, qui doivent être conservés pendant au moins dix (10) ans.
5. Les secrétaires agissent sur les seules instructions des Chambres d'Instruction et de Jugement. Ils ont le devoir de rapporter immédiatement au président de la Chambre correspondante toute instruction reçue par toute autre personne ou organe.

Article 34 Indépendance

1. Les membres de la Commission de Discipline et d'Éthique sont totalement indépendants dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision, et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers.
2. Les membres de la Commission de Discipline et d'Éthique doivent se conformer à tout moment aux critères d'indépendance et d'éligibilité énoncés dans les Statuts de l'OFC et le Règlement de Gouvernance de l'OFC.

Article 35 Retrait

1. Les membres de la Commission de Discipline et d'Éthique doivent se récuser et s'abstenir de participer aux enquêtes ou aux procédures de lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité ou leur neutralité.
2. Un membre se récuse, sans s'y limiter, dans les cas suivants :
 - a. si le membre est directement ou indirectement intéressé au sort de l'affaire ;ou

- b. si le membre a personnellement un parti pris ou un préjugé concernant une partie, s'il a une connaissance personnelle et directe de faits probatoires concernant la procédure ; s'il a exprimé une opinion au sujet de l'issue de la procédure ; ou si des Parties liées au membre font partie du sujet de la controverse ou partie de la procédure elle-même, ou enfin si le membre a un quelconque autre intérêt pouvant affecter de manière déterminante l'issue de la procédure et l'impartialité du membre ; ou
 - c. si le membre a la même nationalité, ou vit dans le même pays, que la partie mise en cause ; ou
 - d. si le membre a eu à s'occuper précédemment du cas dans une autre fonction que celle de membre de la Commission de Discipline et d'Éthique.
3. Les membres qui se récusent et s'abstiennent de participer à une procédure en notifient immédiatement le président. Si le président se récuse et s'abstient de participer à une procédure, il ou elle en notifie immédiatement les membres de la Chambre.
 4. Une demande de récusation d'un membre de la Commission de Discipline et d'Éthique considéré comme partial doit être faite dans un délai de cinq (5) jours à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation, délai après lequel la demande ne peut plus être faite. La demande doit être motivée et assortie de preuve.
 5. Le président de la Chambre tranche au sujet de la validité d'une telle demande si ce n'est pas le membre en question qui se récuse de son propre chef. Lorsque la demande vise le président, les autres membres de la Chambre correspondante tranchent.

Article 36 Confidentialité

1. Les membres de la Commission de Discipline et d'Éthique et les secrétariats sont tenus de garder le secret concernant tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions en vertu du présent Code, notamment les faits de l'affaire, le contenu des enquêtes et des délibérations, les décisions prises ainsi que les informations personnelles.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, la Commission de Discipline et d'Éthique peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer publiquement ou confirmer de la manière appropriée les procédures en cours ou closes, ou bien rectifier toute rumeur ou fausse information. La divulgation de ces informations doit respecter la présomption d'innocence et les droits des individus concernés.
3. Si elle l'estime nécessaire, la Chambre d'Instruction ou la Chambre de Jugement peut communiquer publiquement, de la manière appropriée et/ou via le site Internet de l'OFC, les motivations d'une décision et/ou la clôture d'une enquête. Le président de la Chambre de Jugement peut décider de publier la décision rendue, en partie ou en intégralité, sous réserve que les noms mentionnés dans la décision (autres que ceux liés aux parties), ainsi que toute autre information jugée pertinente par le président de la Chambre de Jugement, soient rendus anonymes.
4. En cas d'infraction au présent article par un membre de la Commission de Discipline et d'Éthique, ledit membre doit être suspendu à travers une décision prise par la majorité des membres de la Commission de Discipline et d'Éthique, et ce jusqu'au prochain Congrès de l'OFC.

Article 37 Décharge de responsabilité

Sauf grave négligence, les membres de la Commission de Discipline et d'Éthique et les membres des secrétariats n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes en relation avec n'importe quelle procédure.

CHAPITRE II : PROCÉDURE

SECTION 1 : RÈGLES DE PROCÉDURE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38 Parties

Tout accusé est une partie. L'OFC peut se joindre à la procédure en tant que partie.

Article 39 Droit de présenter des preuves

Les parties ont le droit de présenter des preuves et le droit à une décision motivée.

Article 40 Représentation et assistance juridique

1. L'OFC et les Personnes Assujetties peuvent, à leurs frais, se faire assister juridiquement.
2. En cas d'audience et si elles ne sont pas tenues de comparaître en personne, les parties peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou une autre personne.
3. Les parties sont libres de choisir leur conseil juridique ou la personne qui les représente.
4. La Commission de Discipline et d'Éthique peut exiger que les représentants des parties présentent une procuration dûment signée.

Article 41 Défaut de coopération.

1. Si les parties ou les Personnes Assujetties refusent de coopérer de quelque manière que ce soit ou ne font pas preuve de diligence dans leurs réponses aux demandes de la Commission de Discipline et d'Éthique, le président de la Chambre ayant formulé les demandes peut, après les avoir averties, les inculper d'infraction à l'article 19 du présent Code.
2. Si les parties ne coopèrent pas, la Chambre d'Instruction, dans la préparation de son rapport final sur la base du dossier en sa possession, et la Chambre de Jugement, dans la décision qu'elle rend sur la base du dossier en sa possession, peuvent prendre en considération ce comportement et ajouter le défaut de coopération dans les chefs d'inculpation pour infraction à l'article 19 du présent Code.

Article 42 Langues de la procédure

1. Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont les deux langues officielles de l'OFC (anglais et français). La Commission de Discipline et d'Éthique et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.
2. Au besoin, la Commission de Discipline et d'Éthique fournit l'assistance d'un interprète.

Article 43 Notification des décisions et autres documents

1. Les décisions et autres documents sont communiqués, transmis et notifiés par courrier électronique ou par courrier avec numéro de suivi.
2. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.

3. Les décisions et autres documents destinés aux Personnes Assujetties sont adressés directement à la partie (si possible) et à la Fédération. S'ils ne sont pas adressés à la partie, la Fédération concernée se charge de transmettre les décisions et les documents à la partie concernée. Lorsque les décisions n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée, ces décisions sont réputées avoir été valablement transmises à leur destinataire final quatre (4) jours après la transmission à la Fédération.
4. La notification d'une décision est effectuée à travers une publication sur le site internet de l'OFC lorsque :
 - a. le lieu de résidence de la partie n'est pas connu et ne peut être vérifié en dépit d'efforts raisonnables ;
 - b. le service est impossible ou entraînerait des désagréments exceptionnels ; ou
 - c. une partie n'a pas fourni de moyen de la contacter bien qu'il lui ait été demandé de le faire.
5. La notification via le site internet de l'OFC est considérée comme effectuée le jour de la publication.

Article 44 Entrée en vigueur des décisions

1. Les décisions de la Commission de Discipline et d'Éthique en vertu du présent Code entrent en vigueur dès leur notification.
2. La Commission de Discipline et d'Éthique peut corriger en tout temps des erreurs manifestes.

SOUS-SECTION 2 : PREUVE

Article 45 Divers moyens de preuve

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits. Les moyens de preuves sont notamment et sans s'y limiter :
 - a. Les preuves documentaires ;
 - b. Les rapports d'Officiels ;
 - c. Les déclarations sous serment ou non des parties ;
 - d. Les déclarations sous serment ou non des témoins ;
 - e. Les enregistrements audio ou vidéo ;
 - f. Les Preuves d'expert ;
 - g. Toute autre preuve pertinente pour le cas d'espèce.

Article 46 Témoins anonymes

1. Lorsque, dans le cadre d'une procédure menée en vertu du présent Code, le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, le président de la Chambre concernée ou son suppléant, peut de sa propre initiative ou à la demande du témoin ou de l'une des parties ordonner, sans s'y limiter, que :
 - a. l'identification du témoin se fasse hors de la présence des parties ;
 - b. le témoin ne se présente à aucune audience ;
 - c. la voix du témoin soit brouillée ;
 - d. l'interrogatoire du témoin se déroule en dehors de l'audience et hors de la présence des parties ;

- e. l'interrogatoire du témoin se déroule par écrit par l'entremise du président de la Chambre concernée ou de son suppléant ;
 - f. tout ou partie des éléments pouvant identifier le témoin n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.
2. Si aucune preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par le témoin anonyme concerné, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent Code que si :
 - a. les parties ainsi que leurs représentants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions au témoin anonyme concerné, au moins par écrit, et
 - b. les membres de la Chambre compétente ont eu la possibilité d'interroger directement le témoin anonyme en pleine connaissance de son identité et d'évaluer son identité et son dossier dans leur intégralité.
3. Pour assurer leur sécurité, il sera procédé à l'identification des témoins anonymes en l'absence des parties. Cette identification des témoins est conduite par le président de la Chambre concernée seul, par son suppléant ou par tous les membres de la Chambre concernée et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles du témoin.
4. Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.
5. Les parties reçoivent une brève note qui :
 - a. atteste que le témoin anonyme a été formellement identifié ; et
 - b. ne contient aucun élément permettant d'identifier le témoin anonyme.
6. Des mesures disciplinaires peuvent être imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité ou tout élément permettant d'identifier un témoin anonyme.

Article 47 Preuve inadmissible

Les preuves ayant été obtenues par des moyens ou procédés impliquant des atteintes à la dignité humaine ou ne permettant manifestement pas d'établir des faits pertinents doivent être refusées.

Article 48 Évaluation de la preuve

La Commission de Discipline et d'Éthique apprécie librement les preuves.

Article 49 Degré de la preuve

Les membres de la Commission de Discipline et d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur satisfaction adéquate.

Article 50 Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du présent Code incombe à la Commission de Discipline et d'Éthique.

SOUS-SECTION 3 : DELAIS

Article 51 Début et fin des délais

1. Les délais communiqués directement à une partie ou à un représentant nommé par la partie commencent à courir au lendemain de la réception de la notification.
2. Dans le cas où un document est envoyé à une personne par l'intermédiaire de la Fédération concernée, les délais commencent à courir quatre (4) jours après la réception des documents par l'association responsable de la transmission, sauf si le

document a également été remis à la personne concernée ou à son représentant juridique. Si le document a également été envoyé à la partie concernée ou à ses représentants juridiques, les délais commencent à courir le lendemain de la réception du document en question.

3. Si le dernier jour d'un délai tombe un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de se conformer à la requête dans ledit délai, celui-ci expire le jour ouvrable suivant.

Article 52 Observation des délais

1. Les délais ne sont observés que si l'acte a été accompli avant leur expiration.
2. Le document doit être soumis à la Chambre concernée, par courrier recommandé, par remise en main propre ou par courrier électronique à secretariat-ofcdisciplinarycommittee@oceaniafootball.com au plus tard à minuit (heure de Nouvelle-Zélande) le dernier jour d'un délai.
3. Les frais sont considérés comme payés à temps si l'ordre de versement sur le compte de l'OFC a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour d'un délai à minuit (heure de Nouvelle-Zélande).

Article 53 Prolongation des délais

1. Les délais fixés dans le présent Code ne peuvent être prolongés.
2. Toutefois, les délais fixés par le président de l'une ou l'autre Chambre peuvent être prolongés sur demande motivée. Une seconde prolongation ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles.
3. En cas de refus de prolongation des délais, un délai exceptionnel supplémentaire de deux (2) jours peut être accordé. Dans des cas d'urgence, un refus de prolongation des délais peut être notifié oralement.

SOUS-SECTION 4 : SUSPENSION OU POURSUITE DE LA PROCÉDURE

Article 54 Suspension ou poursuite de la procédure

1. Si une Personne Assujettie cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission de Discipline et d'Éthique reste compétente pour poursuivre l'enquête et/ou rendre une décision.
2. Si une Personne Assujettie cesse d'occuper ses fonctions, la Chambre d'Instruction peut ouvrir et mener une enquête, rédiger un rapport final et le remettre à la Chambre de Jugement. La Chambre de Jugement peut suspendre la procédure ou se prononcer sur le cas d'espèce et imposer des sanctions appropriées.

SOUS-SECTION 5 : FRAIS DE PROCÉDURE

Article 55 Frais de procédure

Les frais de procédure se composent des coûts et des dépenses de la Commission de Discipline et d'Éthique engendrés par les procédures d'Instruction et de Jugement.

Article 56 Frais de procédure en cas de clôture de la procédure ou d'acquiescement

1. Sauf disposition contraire du présent Code, les frais de procédure sont supportés par l'OFC en cas de clôture de la procédure ou d'acquiescement.

2. Une partie peut se voir obligée de payer tout ou partie des frais en cas de clôture de la procédure ou d'acquiescement lorsqu'il peut lui être reproché d'être à l'origine de la procédure ou qu'elle a rendu plus difficile le déroulement de celle-ci.

Article 57 Frais de procédure en cas de sanctions

1. La partie sanctionnée doit supporter les frais de procédure.
2. Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement selon le degré de culpabilité des parties.
3. En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédure peuvent être réduits ou annulés, compte tenu de la situation financière de la partie.

Article 58 Indemnité de procédure

Les procédures devant la Commission de Discipline et d'Éthique ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

SECTION 2 : PROCÉDURES D'INSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 : PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE

Article 59 Droit au dépôt de plainte

1. Toute Personne Assujettie peut déposer une plainte auprès du secrétariat de la Chambre d'Instruction au sujet d'infractions potentielles aux dispositions du présent Code.
2. La plainte doit être déposée par écrit et assortie des preuves disponibles. Le secrétariat informe le président de la Chambre d'Instruction de la plainte déposée et agit selon ses instructions.
3. Le dépôt de plainte n'implique pas l'ouverture d'une procédure.
4. Toute Personne Assujettie qui dépose une plainte contre une personne qu'elle sait être innocente ou qui use de tout autre subterfuge dans le but d'initier une procédure en vertu du présent Code est sanctionnée d'une amende d'au moins 5000 \$ NZ, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de six (6) mois au moins.

Article 60 Enquête préliminaire

1. Sur instruction du président de la Chambre d'Instruction, le secrétariat de la Chambre d'Instruction effectue une première analyse des documents soumis avec la plainte.
2. S'il existe des indices d'une infraction potentielle, le secrétariat peut à tout moment décider d'ouvrir une enquête préliminaire appropriée et agit selon les instructions du président de la Chambre d'Instruction. Cette enquête préliminaire implique notamment la collecte d'informations écrites, la demande de certains documents et la sollicitation de déclarations de témoins. Le secrétariat peut confier tout ou partie de l'enquête préliminaire à des tiers appropriés.
3. Le secrétariat de la Chambre d'Instruction peut à tout moment décider d'ouvrir une enquête préliminaire au sujet d'une infraction potentielle au présent Code dans le cadre d'une plainte ayant été déposée et après en avoir informé le président de la Chambre d'Instruction.
4. Le président de la Chambre d'Instruction peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d'ouvrir une enquête préliminaire.

Article 61 Ouverture de la procédure d'instruction

1. Si les documents présentés avec la plainte ou l'enquête préliminaire permettent d'établir l'existence d'un cas *prima facie*, le président de la Chambre d'Instruction ouvre une procédure d'instruction.
2. L'ouverture de la procédure d'instruction est notifiée aux parties avec mention des possibles infractions.
3. Le président de la Chambre d'Instruction adresse régulièrement des comptes rendus à la Chambre d'Instruction sur les affaires non ouvertes.

SOUS-SECTION 2 : DÉBUT ET CONDUITE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Article 62 Début de la procédure

1. Il appartient au président de la Chambre d'Instruction de décider de l'ouverture d'une procédure d'instruction.
2. L'ouverture d'une procédure d'enquête ne nécessite aucune motivation et une partie ne peut contester la décision.

Article 63 Devoirs et compétences de la Chambre d'Instruction

1. À son entière discrétion et en toute indépendance, la Chambre d'Instruction peut décider d'enquêter sur les infractions potentielles aux dispositions du présent Code, que ce soit de sa propre initiative ou sur la base de plaintes déposées.
2. Si la Chambre d'Instruction estime qu'il existe un cas de *prima facie*, elle ouvre une procédure d'instruction et mène les enquêtes appropriées.
3. La Chambre d'Instruction informe les parties de l'ouverture d'une procédure d'instruction lorsque l'existence d'un cas *prima facie* est établi. Il peut être fait exception à l'obligation d'informer les parties pour des raisons de sécurité ou de sûreté ou si la révélation de cette information venait à interférer dans le déroulement de l'enquête.
4. Une fois l'enquête terminée, la Chambre d'Instruction prépare un rapport final sur la procédure d'instruction en indiquant les violations pour lesquelles une décision de la Chambre de Jugement est requise. Le rapport, ainsi que le dossier d'instruction, est transmis à la Chambre de Jugement.
5. Si la Chambre d'Instruction conclut qu'il n'existe pas de cas *prima facie*, elle n'ouvre pas de procédure d'instruction et clôt le cas sans en référer à la Chambre de Jugement. Toutefois, lorsqu'une procédure a été close, la Chambre d'Instruction peut rouvrir l'instruction si de nouveaux faits ou preuves surgissent et suggèrent une infraction potentielle.

Article 64 Conduite de la procédure

1. Le président de la Chambre d'Instruction dirige lui-même la procédure d'instruction en qualité de Chargé d'Instruction, ou délègue la direction de l'instruction à son vice-président ou à un membre de la Chambre d'Instruction. Cette personne est appelée « Chargé d'Instruction ».

Article 65 Compétences du Chargé d'Instruction

1. Le Chargé d'Instruction enquête, avec l'aide du secrétariat, par voie de demandes écrites et d'interrogatoires écrits ou oraux des parties et des témoins. Il peut aussi entreprendre toutes les mesures supplémentaires pertinentes et notamment vérifier

l'authenticité des documents pertinents pour l'instruction en recueillant des déclarations sur l'honneur.

2. Le Chargé d'Instruction peut exiger des parties la remise de documents, enregistrements, courriels, messages ou de toute autre forme de preuve.
3. Le Chargé d'Instruction peut demander au président de la Chambre d'Instruction de désigner d'autres membres de la Chambre d'Instruction pour l'assister. Si le président de la Chambre d'Instruction agit en qualité de Chargé d'Instruction, c'est alors aux autres membres de la Chambre d'Instruction qu'il revient de décider.
4. Dans des cas complexes, le Chargé d'Instruction peut demander au président de la Chambre d'Instruction d'engager un tiers afin de prendre part – sous le contrôle du Chargé d'Instruction – aux tâches relatives à l'enquête. Les tâches de ce tiers doivent être clairement définies. Si le président agit en qualité de Chargé d'Instruction, c'est alors aux autres membres de la Chambre d'Instruction qu'il revient de décider.
5. Si les parties et les autres Personnes Assujetties ne contribuent pas à l'établissement des faits, le Chargé d'Instruction peut demander au président de la Chambre d'Instruction d'infliger un avertissement voire, en cas de récidive, d'imposer des sanctions, y compris une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée maximale de trente (30) jours. Si le président de la Chambre agit en qualité de Chargé d'Instruction, c'est alors aux autres membres de la Chambre d'Instruction qu'il revient de décider.

SOUS-SECTION 3 : CONCLUSION DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Article 66 Conclusion de la procédure d'instruction

Si le Chargé d'Instruction clôt l'instruction, il doit informer les parties que la procédure d'instruction a été conclue et que le rapport final accompagné du dossier d'instruction sont transmis à la Chambre de Jugement.

Article 67 Rapport final

1. Le rapport final doit contenir tous les faits et toutes les preuves recueillies, ainsi que mentionner la ou les potentielle(s) infraction(s) et une recommandation à la Chambre de Jugement par rapport aux sanctions.
2. Le rapport final est signé par le président de la Chambre d'Instruction. Si le président de la Chambre d'Instruction n'a pas agi en qualité de Chargé d'Instruction, le Chargé d'Instruction signe également le rapport final.

Article 68 Application de sanction par consentement mutuel

1. À tout moment lors de l'enquête, mais au plus tard lorsque la Chambre de Jugement est sur le point de statuer sur l'affaire ou avant l'audience, les parties peuvent conclure un accord avec le président de la Chambre d'Instruction en vue de l'application d'une sanction par consentement mutuel.
2. Si le président de la Chambre de Jugement considère que l'accord est conforme au présent Code et que la sanction prononcée est correctement appliquée, l'accord entre immédiatement en vigueur et la sanction établie devient définitive et contraignante ; elle ne peut faire l'objet d'aucun appel.
3. Si une sanction financière prévue par l'accord n'est pas pleinement honorée par la partie concernée dans les quinze (15) jours suivant la date de la décision, l'accord est automatiquement révoqué.

4. Si des travaux d'intérêt général prévus par l'accord ne sont pas pleinement honorés par la partie concernée selon les termes de l'accord, celui-ci est automatiquement révoqué.
5. Si l'accord est révoqué, la Chambre de Jugement se prononce sur le cas dans les trois (3) mois, sur la base du dossier, et aucune autre sanction par consentement mutuel entre les parties concernées et le président de la Chambre d'Instruction ne sera autorisée.
6. Aucune sanction par consentement mutuel n'est autorisée pour des infractions de corruption (Article 22), de mauvaise utilisation et de détournement de biens et de fonds (Article 23), ainsi qu'à l'intégrité des matches et des compétitions (Article 27).

SECTION 3 : PROCÉDURE DE JUGEMENT

SOUS-SECTION 1 : DÉBUT ET CONDUITE DE LA PROCÉDURE

Article 69 Devoirs et compétences de la Chambre de Jugement

1. Le président de la Chambre de Jugement analyse le rapport final et le dossier d'instruction avec le soutien du secrétariat.
2. Si le président de la Chambre de Jugement estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à disposition, il peut classer le dossier et en informe les parties le cas échéant.
3. Le président de la Chambre de Jugement peut à tout moment charger la Chambre d'Instruction d'élargir l'enquête et/ou de compléter le rapport final.
4. Si le président de la Chambre de Jugement décide d'ouvrir la procédure de jugement, il demande alors au secrétariat d'envoyer aux parties concernées une copie du rapport final et des documents à l'appui.
5. Dans le cadre de la procédure de jugement, la Chambre de Jugement peut également statuer sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire de l'OFC ayant trait à un comportement incorrect d'un point de vue moral ou éthique.

Article 70 Compétence du président de la Chambre de Jugement statuant seul

1. Le président de la Chambre de Jugement peut prendre seul des décisions pour des cas liés à des infractions punies uniquement par des sanctions financières, ou lorsque la sanction à imposer est une mise en garde ou un blâme.
2. Le président de la Chambre de Jugement est également chargé de ratifier la sanction par consentement mutuel conclue entre les parties et la Chambre d'Instruction, le cas échéant.

Article 71 Procédure de jugement

1. Le président de la Chambre de Jugement informe les parties concernées que le cas va faire l'objet d'une décision sur la base du rapport de la Chambre d'Instruction et du dossier d'instruction, ou qu'une audience va être organisée (à la demande d'une des parties concernées).
2. Le président de la Chambre de Jugement fixe un délai pour que les parties soumettent leur position dont :
 - a. un mémoire en défense ;
 - b. tout moyen de défense fondé sur l'exception d'incompétence ;
 - c. toutes preuves et demandes motivées d'admission de preuves sur lesquelles les parties ont l'intention de s'appuyer ;

- d. une demande d'audience motivée, comprenant le(s) nom(s) des témoins que les parties ont l'intention d'appeler. Les parties présentent un bref résumé du témoignage attendu des témoins.
3. S'il n'y a pas de demande d'audience, le président de la Chambre de Jugement informe les parties que le cas va faire l'objet d'une décision sur la base des soumissions et documents existants. Il fixe aux parties un délai final pour le dépôt de leurs dernières demandes respectives.
4. Si une audience est organisée, le secrétariat de la Chambre de Jugement informe toutes les parties concernées et leur transmet une ordonnance de procédure ainsi que les règles de l'audience, établies par le président de la Chambre de Jugement.
5. Toutes les parties à la procédure et leurs représentants ainsi que les représentants de la Chambre d'Instruction, ont le droit d'assister à l'audience pour débattre et soumettre oralement leurs demandes respectives.

Article 72 Droit d'être entendu

Avant que la Chambre de Jugement ne rende sa décision finale, les parties ont le droit de soumettre leur position, de présenter des preuves et de demander l'examen des preuves amenant à la décision de la Chambre de Jugement. Ces droits peuvent être restreints lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles et la protection de témoins, ou lorsqu'il est requis d'établir les éléments de la procédure.

Article 73 Rejet des demandes d'admission de preuves

1. Conformément aux articles 47 et 48, le président de la Chambre de Jugement peut rejeter les demandes motivées d'admission de preuves qui lui sont soumises par les parties.
2. Le rejet de ces demandes est notifié aux parties avec une brève motivation. Le rejet ne peut être contesté.

Article 74 Preuves supplémentaires

1. Le président de la Chambre de Jugement peut ordonner le recueil de preuves supplémentaires et la convocation de témoins à l'audience. Les preuves qui ont déjà été recueillies peuvent être reprises si la connaissance directe de l'élément de preuve est jugée nécessaire à la prise de décision.
2. Le président de la Chambre de Jugement informe les parties des preuves et des témoins supplémentaires.

SOUS-SECTION 2 : COMPOSITION, INTERVENTIONS ORALES

Article 75 Composition de la Chambre

1. Les décisions de la Chambre sont considérées comme juridiquement valables si au moins trois membres ont examiné l'affaire.
2. Conformément à l'article 31, le président de la Commission de Discipline et d'Éthique décide de la composition et du nombre de membres au sein de la Chambre de Jugement et leur transmet les dossiers pertinents. Les parties sont informées de la composition du panel.

Article 76 Interventions orales, procédure

1. Le président de la Chambre de Jugement peut donner des instructions quant à la forme de la participation des avocats, des parties, des témoins et d'autres personnes à toute audience menée en vertu du présent Code, en :
 - a. dispensant une personne de l'obligation d'être physiquement présente à l'audience et de prévoir un autre moyen de se conformer à cette obligation ; et
 - b. indiquant les méthodes particulières d'assistance et de participation à une audience (par exemple, en personne, par téléphone ou par liaison audiovisuelle) qui seront autorisées, exigées ou excusées ; et
 - c. indiquant où et comment tout individu assistant ou participant à une audience en personne doit se comporter en termes de proximité physique avec les autres personnes présentes ; et
 - d. exigeant que toute personne assistant ou participant à une audience en personne soit habillée d'une manière particulière.
2. Les audiences ne sont pas ouvertes au public.
3. Tout comportement répréhensible commis par une partie après la soumission du rapport final peut être évoqué par la Chambre d'Instruction dans ses remarques finales. En ce sens, la Chambre d'Instruction peut présenter les faits et preuves pertinents, mentionner la potentielle infraction et soumettre une recommandation à la Chambre de Jugement afin qu'elle prenne les mesures appropriées. La partie a le droit de répondre à ces nouvelles accusations pendant l'audience. En l'absence d'audience, la Chambre d'Instruction peut soumettre une recommandation dans les deux jours suivant la prise de position de la partie concernée, qui aura un droit de réponse par écrit dans un délai qui sera fixé par la Chambre de Jugement.
4. La Chambre d'Instruction peut faire appel à un avocat pour présenter le cas d'espèce lors de toute audience.
5. Une audience peut être enregistrée. Sur demande, l'enregistrement de l'audience peut être communiqué aux parties.
6. Le président de la Chambre de Jugement préside l'audience et décide de l'ordre des interventions.
7. La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité des parties, de même que tous les frais et coûts afférents à leur présence.
8. Le président de la Chambre de Jugement donne à la personne mise en cause une dernière occasion de s'exprimer.

SOUS-SECTION 3 : DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISION

Article 77 Délibérations

1. Après l'audience, la Chambre de Jugement se réunit à huis clos pour délibérer.
2. S'il n'y a pas d'audience, le président détermine la date de la délibération. Les parties en sont alors informées.
3. Si les circonstances le permettent, les délibérations et la prise de décision peuvent avoir lieu sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre forme semblable.
4. Le président de la Chambre de Jugement décide de l'ordre dans lequel les diverses questions sont mises en délibéré.
5. Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le président de la Chambre de Jugement, qui s'exprime toujours en dernier.

6. Le secrétaire est présent durant les délibérations et dispose d'un pouvoir consultatif.

Article 78 Décision

1. Toute décision est prise à la majorité des membres de la Chambre de Jugement.
2. Tous les membres présents doivent voter.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président de la Chambre de Jugement est prépondérante.
4. La Chambre de Jugement peut réserver sa décision.

Article 79 Motifs de la décision

1. La Chambre de Jugement peut décider de ne pas communiquer les motifs d'une décision et de n'en communiquer que les termes. Les parties sont alors en même temps informées qu'elles disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des termes de la décision pour en demander les motifs par écrit, faute de quoi la décision devient définitive et contraignante.
2. Si une partie en fait la demande, la décision motivée est communiquée aux parties par écrit et dans son intégralité dans un délai de deux (2) mois. Le délai pour introduire un recours, le cas échéant, commence à courir dès la réception de la décision écrite complète.

Article 80 Décision motivée

1. La décision par écrit et dans son intégralité contient :
 - a. la composition de la Commission ;
 - b. l'identification des parties ;
 - c. la date de la décision ;
 - d. le résumé des faits ;
 - e. les motivations de la décision ;
 - f. les dispositions du présent Code qui ont été appliquées ;
 - g. le dispositif;
 - h. les voies de recours possible.
3. Les décisions sont signées par le président de la Chambre de Jugement.
4. Une partie peut, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la notification de la décision, demander à la Chambre de Jugement l'interprétation de la décision, lorsque le dispositif de la décision est peu clair, incomplet, équivoque, ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou lorsque la décision contient des erreurs de rédaction ou de calcul.

Article 81 Entrée en vigueur de la décision

Il est de la responsabilité des Fédérations, ainsi que des Personnes Assujetties concernées, de s'assurer que les décisions prises et notifiées par la Commission de Discipline et d'Éthique sont dûment mises en œuvre, comme l'exigent les Statuts de l'OFC.

SECTION 4 : APPEL ET RÉVISION

Article 82 Recours

1. Sauf dispositions du présent Code stipulant que les décisions de la Chambre de Jugement et du président de la Chambre de Jugement ne peuvent être contestées, toute décision peut, devant la Commission de Recours, faire l'objet d'un appel par la

partie concernée, lorsque celle-ci a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision, à l'exception des décisions dans lesquelles la sanction prononcée est :

- a. Une mise en garde;
 - b. Un blâme ;
 - c. une suspension de match pour moins de trois (3) matches ou d'une durée de trois (3) mois au plus ;
 - d. une interdiction de trois (3) mois au plus ;
 - e. une amende inférieure à 5000 \$ NZ.
2. Une décision peut également faire l'objet d'un appel par le Chargé d'Instruction ou l'OFC.
 3. Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure sont fixées aux articles 128 et suivants du Code disciplinaire de l'OFC,
 5. Les décisions de la Commission de Discipline et d'Éthique sur les frais de procédure sont définitives et sans appel.

Article 83 Tribunal arbitral du sport

1. Les décisions de la Commission de Recours sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de l'OFC.
2. Toute décision de la Commission de Recours peut également faire l'objet d'un appel devant le TAS de la part du Chargé d'Instruction ou l'OFC.

Article 84 Révision

1. La Chambre d'Instruction de la Commission de Discipline et d'Éthique peut rouvrir une procédure close par une décision ayant force exécutoire lorsqu'une partie présente de nouveaux faits ou preuves pertinents qui, malgré l'enquête, n'auraient pas pu être portés à temps au dossier et qui auraient pu influencer la décision en sa faveur.
2. Pour être examinée, la demande de révision doit être déposée par la partie concernée dans les dix (10) jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.
3. La prescription pour la demande de révision est d'un (1) an à compter de la date de notification de la décision.

SECTION 5 : MESURES DISCIPLINAIRES PROVISOIRES

Article 85 Conditions et juridiction

1. À tout moment de l'enquête, le président de la Chambre d'Instruction ou le Chargé d'Instruction peut prendre des mesures disciplinaires provisoires (par exemple, des sanctions provisoires) lorsqu'une violation du Code d'éthique semble avoir été commise et qu'une décision sur la question principale ne peut pas être prise assez tôt. Le président de la Chambre d'Instruction ou le Chargé d'Instruction peut également prendre des mesures provisoires pour empêcher toute interférence avec la procédure d'enquête.

Article 87 Durée

1. Les mesures disciplinaires provisoires peuvent être valables cent (100) jours au maximum. Dans des circonstances exceptionnelles, les sanctions provisoires peuvent être prolongées pour une durée supplémentaire n'excédant pas cent (100) jours.

2. La durée des sanctions provisoires est prise en compte dans la décision finale.

Article 88 Recours contre les mesures disciplinaires provisoires

1. Tout recours contre une décision concernant des mesures disciplinaires provisoires est adressé au président de la Commission de Recours.
2. Le délai d'introduction d'un recours est de deux (2) jours, et ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision.
3. La demande de recours est envoyée directement au Secrétariat de la Commission de Recours de l'OFC par courrier électronique dans un même délai.
4. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
5. Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure devant la Commission de Recours sont fixées aux articles 128 et suivants du Code disciplinaire de l'OFC.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 89 Langues officielles

1. Le présent Code existe dans les deux (2) langues officielles de l'OFC (anglais et français).
2. En cas de divergence dans l'interprétation des deux (2) textes, la version anglaise fait foi.

Article 90 Adoption et entrée en vigueur

1. Le Comité exécutif de l'OFC a adopté le présent Code d'éthique le 22 septembre 2021, et le Code entre en vigueur avec effet immédiat.
2. Les règles procédurales édictées dans le présent Code entrent immédiatement en vigueur pour toutes les procédures dans le cadre desquelles la Chambre de Jugement n'a pas formellement ouvert de procédure à la date prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Président de l'OFC :
Lambert Maltock

Secrétaire général de l'OFC :
Franck Castillo



CONFÉDÉRATION OCÉANIENNE DE FOOTBALL

Auckland

Nouvelle-Zélande

T : +64 9 531 4096 F : +64 9 529 5143

Courriel : info@oceaniafootball.com

Site internet : www.oceaniafootball.com